



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

23 novembre 2016

Communiqué de presse

La Chambre de la Cour suprême annule certaines des déclarations de culpabilité et confirme la peine de réclusion à perpétuité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Nuon Chea et Khieu Samphan dans le premier procès du dossier n° 002

Le 23 novembre 2016, La Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) a prononcé l'arrêt relatif aux appels interjetés contre le jugement dans le premier procès du dossier n° 002 à l'encontre de Nuon Chea, ancien secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa, et Khieu Samphan, ancien chef d'État du Kampuchéa démocratique.

La Chambre de la Cour suprême a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Nuon Chea et Khieu Samphan des chefs de crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains liés à l'évacuation de Phnom Penh immédiatement après la chute de la ville le 17 avril 1975. S'agissant de la deuxième phase des mouvements de population qui a eu lieu entre 1975 et 1977, la Chambre a confirmé la déclaration de culpabilité des Accusés du chef de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et les a en outre déclarés coupables du crime contre l'humanité de meurtre.

La Chambre de la Cour suprême a annulé les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance du chef de crime contre l'humanité d'extermination lié à l'évacuation de Phnom Penh et à la deuxième phase des mouvements de population. Elle a considéré que les éléments de preuve portant sur les mouvements de population et produits devant la Chambre de première instance n'établissaient pas au-delà de tout doute raisonnable les exécutions requises commises à grande échelle avec l'intention de tuer.

S'agissant de la deuxième phase des mouvements de population, la Chambre de la Cour suprême a également annulé les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance du chef de crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, ayant considéré que les éléments de preuve n'avaient pas établi que la grande majorité des personnes évacuées faisaient partie du « peuple nouveau ». Elle a donc considéré qu'il n'était pas établi que les transferts étaient, en fait, discriminatoires.

La Chambre a confirmé qu'au moins 250 anciens soldats et fonctionnaires de LON Nol avaient été exécutés à Tuol Po Chrey à la fin du mois d'avril 1975 et que par conséquent des crimes contre

l'humanité avaient été commis, mais elle a considéré que les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettaient pas d'étayer raisonnablement la conclusion selon laquelle, à l'époque des faits, il existait une politique de tuer tous les anciens soldats de LON Nol. La plupart de ces éléments de preuve consistent en déclarations dont les auteurs n'ont pas déposé à l'audience, déclarations qui ont donc une faible valeur probante. En outre, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de plusieurs éléments de preuve qui remettent en question l'existence d'une politique générale de tuer. En conséquence, les événements de Tuol Po Chrey n'ont pas pu être imputés aux Accusés et ils n'ont donc pas pu en être tenus pénalement responsables. Pour cette raison, la Chambre de la Cour suprême a annulé les déclarations de culpabilité prononcées par le Chambre de première instance à l'encontre de Nuon Chea et Khieu Samphan des chefs de crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre et de persécution pour motifs politiques à Tuol Po Chrey.

La Chambre de la Cour suprême s'est demandé si les erreurs qu'elle avait relevées dans certaines conclusions de la Chambre de première instance devaient l'amener à réviser les peines prononcées par cette dernière. Étant donné que les peines doivent refléter la gravité des crimes, et vu l'ampleur de ceux-ci, qui ont été commis à grande échelle, vu l'absence totale de considération témoignée aux Cambodgiens, et notamment aux groupes les plus vulnérables, face au sort qui leur était réservé, vu que les crimes n'étaient pas des événements isolés mais se sont déroulés sur une longue période et vu l'importance du rôle joué par les Accusés, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la réclusion à perpétuité était une peine appropriée pour chaque Accusé et elle a donc confirmé la peine prononcée par la Chambre de première instance.

La Chambre de la Cour suprême a déclaré irrecevable l'appel déposé par les co-procureurs se limitant à demander à la Chambre de la Cour suprême de déclarer que la catégorie d'entreprise criminelle commune élargie est applicable aux CETC. Les appels interjetés par les Accusés ont néanmoins saisi la Chambre de la Cour suprême de questions portant sur la définition de l'entreprise criminelle commune, et notamment sur les points soulevés dans l'appel des co-procureurs.

Pour plus d'information, prière de prendre contact avec :

Lars Olsen
Juriste
Téléphone portable : +855 (0)12 488 023
Téléphone fixe : +855 (0)23 861 669
Courriel : olsenl@un.org

Neth Pheaktra
Attaché de presse
Téléphone portable : +855 (0)12 488 156
Téléphone fixe : +855 (0)23 861 564
Courriel : neth.pheaktra@eccc.gov.kh